

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

N° D2025050

**Objet : Participation financière
au contrat groupe pour la santé
au travail**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025

Convocation en date du 11 décembre 2025,
Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : M. Gérard BRANCHY

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	34
Pour	34
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Yves CRISTIN – Jonathan GINDRE -Patrick BOUWARD– Jean Luc EMIN – Mireille MORNAY - Thierry PALLEGOIX – Bernard PERRET - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX
CCPA : André MOINGEON -Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN – Bernard GUERS – Pascal PAIN – Jean-Marc RIGAUD- Elisabeth LAROCHE
CDD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Gérard BRANCHY
CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON
3CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT
CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD
RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés remplacés par suppléant :

CA3B : Bernard BIENVENUE remplacé par Isabelle FRANCK

Excusés ayant donné procuration :

CA3B : Jean Marc THEVENET pouvoir à Jean Luc ROUX
CCPA : Frédéric TOSEL pouvoir à André MOINGEON
CDD : Audrey CHEVALIER pouvoir à Yves CRISTIN
3CM : Philippe BELAIR pouvoir à Jean Philippe FAVROT

Excusés :

CCMP : Christine FRANCOIS

CCV : Guy DUPUIT

Absents :

HBA : Alain AUBOEUF

Sur présentation de Mme Josiane Bouvier, Vice-présidente

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 001-250102365-20251217-D2025050-DE

Berger
Levraud

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération n°D2023055 du 5 décembre 2023 relative à l'adhésion d'Organom à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain.

L'assemblée délibérante fixe le montant des dépenses qu'elle souhaite engager au titre de la participation à la protection sociale complémentaire.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le montant de la participation à la couverture du risque « santé », ne peut pas être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30€ soit 15€ minimum (article L.287.10 du code général de la fonction publique et article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

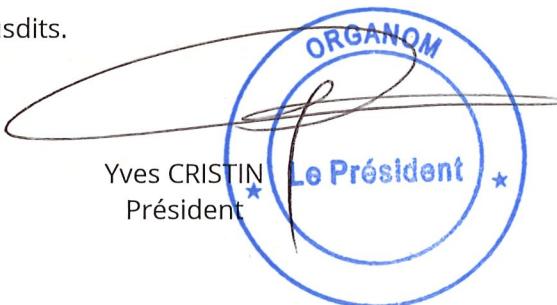
Pour rappel, par délibération n°D2023055 du 5 décembre 2023, le comité syndical d'Organom a fixé à 10€ par mois le montant de la participation financière de la collectivité au risque « santé » par agent.

Le Comité syndical,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

MODIFIE le montant de la participation financière de la collectivité à 15€ par mois pour le risque « santé » pour chaque agent ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Apicil.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.